

Objet : Congé politique pour l'exercice d'un mandat politique du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone, de la Présidence du Conseil ou membre du Parlement européen.

Réseaux : Tous
Niveaux et Services : Tous
Entrée en vigueur :

- ✉ A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- ✉ A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ✉ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- ✉ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- ✉ Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- ✉ Aux membres des services d'inspection ;
- ✉ Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- ✉ Aux syndicats du personnel enseignant ;
- ✉ Aux fédérations de pouvoirs organisateurs

Autorités : Administrateur général

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : S.G.C.C.R.S.

Personnes-ressources : M. Jacques LEFEBVRE, Directeur général adjoint (Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales) – Mme Marianne LUPANT, Attachée (SGCCRS)

Téléphone / courriel : 02/413.40.84 – 02/413.39.33 - marianne.lupant@cfwb.be

Renvois :

- Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française – M.B. 03/05/1995
- Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française – M.B. 03/05/1995

Nombre de pages : 2

Annexe :

Mots-clés : Exercice d'un mandat politique de Membre du Conseil ou d'un Gouvernement

En date du 7 juin dernier, certains membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ont été élus et siègent en tant que :

- Membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté Flamande ;
- Président du Conseil ou membre de la Communauté germanophone ;
- Membre du Parlement européen ou la Commission européenne.

Afin d'assurer la meilleure gestion de leur dossier, il y a lieu de fixer leur situation administrative dans le respect des principes fixés par les décrets du 10/04/1995.

La présente circulaire a pour objectif d'attirer leur attention à ce propos.

Pour les membres du personnel du réseau organisé par la Communauté française :

Il y a lieu de suivre les procédures reprises dans la circulaire N° 2805 du 07 juillet 2009 (pages 27 à 29 et 131 à 133).

Pour les membres du personnel du réseau subventionné par la Communauté française :

Il y a lieu de suivre les procédures reprises dans la circulaire N° 2850 du 24 août 2009.

D'avance, je vous remercie de bien vouloir, le cas échéant, les en informer.

L'Administrateur général,

Alain BERGER